



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis délibéré
de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la révision de la carte communale de la commune de
Prévenchères (Lozère)**

N°Saisine : 2021-009671

N°MRAe : 2021AO56

Avis émis le 28 octobre 2021

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 2 août 2021, l'autorité environnementale a été saisie par la commune de Prévencières (48) pour avis sur le projet de révision de sa carte communale .

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion en visio-conférence le 28 octobre 2021 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 20 octobre 2020) par Thierry Galibert, Jean-Michel Salles, Annie Viu et Yves Gouisset.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 8 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 3/08/2021 et a répondu

La direction départementale des territoires de la Lozère a été consultée le 3/08/2021 et a répondu le 17/09/2021.

Le parc national des Cévennes a été consulté le 3/08/2021 et n'a pas répondu.

L'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Lozère a été consultée le 24/08/2021 et a répondu le 3/09/2021.

L'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ardèche a été consultée le 03/09/2021 et a répondu le 6/09/2021.

L'entente interdépartementale des Causses et Cévennes a été consultée le 3/08/2021 et n'a pas répondu.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHESE

La commune de Prévénchères ne présentant pas de site Natura 2000 sur son territoire, la démarche d'évaluation environnementale² (EE) de la révision de sa carte communale (CC) aurait dû faire l'objet d'une demande d'examen au cas par cas en application du code de l'urbanisme, la commune a néanmoins fait le choix d'une EE à titre volontaire.

Dans l'ensemble, la MRAe estime que l'EE présente de nombreuses insuffisances au point qu'elle n'apporte que très peu de plus-value dans la justification des choix de localisation des zones constructibles (du projet de parc photovoltaïque comme des secteurs à vocation d'habitat) en particulier au regard de solutions de substitution raisonnables crédibles, absentes du dossier, des enjeux de biodiversité, de risques (rupture de barrage, inondation et feu de forêt) et de paysages.

Les nombreux renvois vers l'étude d'impact du projet de parc photovoltaïque ne sauraient constituer des justifications « auto-portantes » étant entendu que la démarche d'EE est déterminante dans le déploiement de la phase d'évitement. Pour ce qui concerne ce projet, vu son ampleur, elle doit permettre d'évaluer à une échelle minima intercommunale voire supra les sites de moindre incidences environnementales au regard d'un croisement fin entre les sensibilités environnementales et les secteurs susceptibles d'être impactés. Il en ressort un document qui ne permet pas de définir des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation traduite dans le cadre de la CC et de dispositif de suivi qui reste à établir.

La MRAe recommande donc, que le projet de révision de la CC de la commune de Prévénchères, moyennant une démarche d'EE itérative aboutie, puisse permettre de démontrer que l'évitement a été privilégié, que le choix de localisation des zones constructibles s'est opéré au regard de solutions alternatives crédibles et que le projet présenté est de moindre impact au regard des enjeux environnementaux localisés et hiérarchisés.

Elle recommande que cette démonstration soit apportée dans le cadre d'un nouveau dossier à constituer et à représenter à la MRAe, eu égard à l'ampleur des modifications à apporter, avant la présentation à l'enquête publique du projet de révision de la carte communale.

S'agissant de l'enjeu de la préservation de la biodiversité, elle recommande, pour les enjeux naturalistes modérés à très forts, de déterminer les zones susceptibles d'être impactées afin de réaliser des inventaires de terrain complémentaires couvrant l'ensemble des taxons et de traduire réglementairement les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, appropriées en particulier pour les espèces protégées. De plus, elle recommande à la commune d'utiliser la possibilité de prendre une délibération en vue de protéger les éléments structurant les continuités écologiques et le petit patrimoine.

Concernant les risques, la MRAe recommande de démontrer l'évitement de l'augmentation de la vulnérabilité dans les zones identifiées à risque de rupture de barrage en exploitant les données de toutes les études de danger connues.

Enfin, elle recommande de compléter l'analyse paysagère par l'identification des enjeux au sein du parc naturel régional des Monts d'Ardèche et de produire tout document permettant de juger pleinement des incidences sur le grand paysage notamment depuis un certain nombre d'émergences topographiques qui n'ont pas été prises en compte dans l'EE. La MRAe recommande également de présenter des éléments permettant de vérifier la compatibilité du projet de parc photovoltaïque et de sa traduction dans la carte communale au regard du plan de gestion du site UNESCO « Causses et Cévennes ».

2 L'EE dans ce cas est qualifiée de « stratégique » quand elle concerne les documents d'urbanisme.

AVIS DÉTAILLE

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

La commune de Prévenchères (252 habitants – INSEE 2018) est située dans le département de la Lozère, en région Occitanie. Elle est localisée dans le haut pays des Cévennes, à 70 km au nord d'Alès, 60 km à l'est de Mende, et est limitrophe du département de l'Ardèche. Elle s'étend sur un large territoire de 6 275 ha, se compose d'un village ancien principal et de dix-sept hameaux³ et est desservie par la RD906 qui la traverse du nord au sud.

Il s'agit d'un territoire de moyenne montagne dont l'altitude, qui varie de 322 à 1 233 m, est le support de paysages diversifiés. Le réseau hydrographique est très développé (la Borne, le Chassezac, l'Altier, les Gouttes, le Beurret) et marqué par des vallées profondes et un relief composé de plateaux (Roure, Roujanel, Montselgues...) aux espaces ouverts. Des lacs de barrage ponctuent le territoire.

Elle fait partie de la communauté de communes du Mont Lozère (5 507 habitants – INSEE 2018) qui recouvre vingt-et-une communes. Elle n'est pas concernée par un Schéma de cohérence territoriale (SCoT).

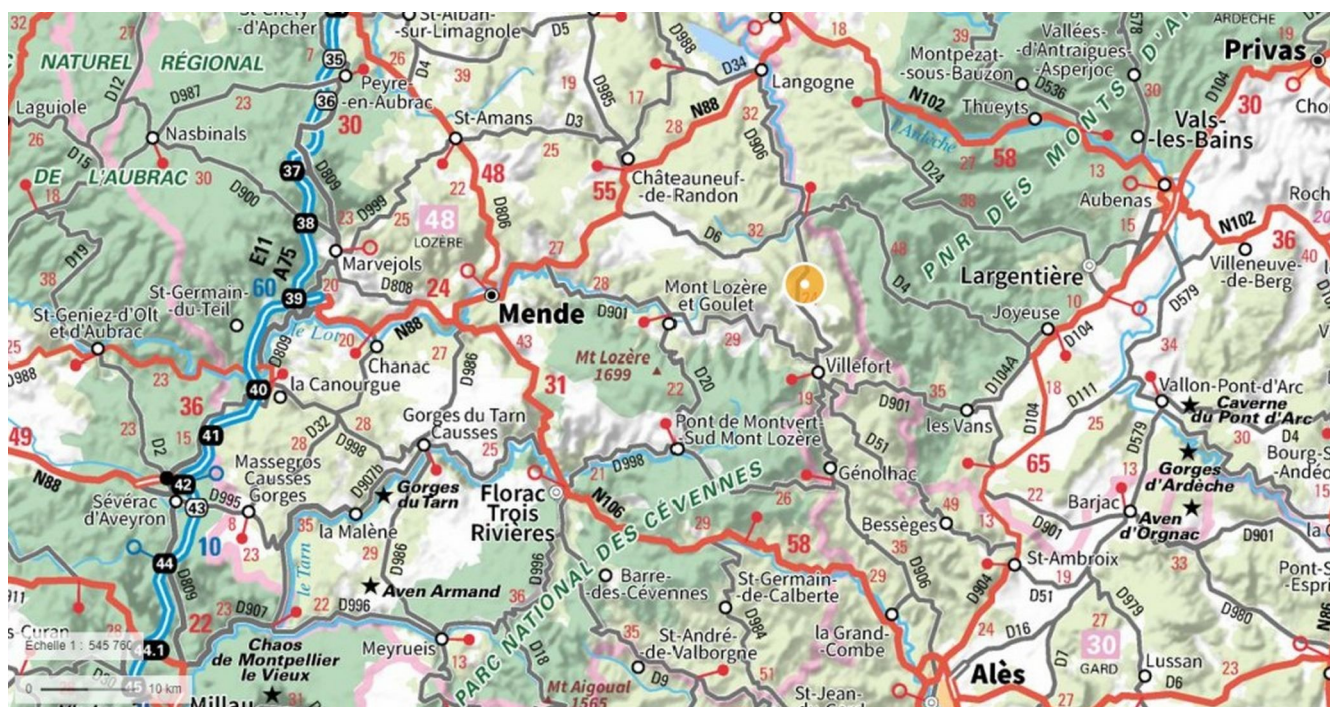


Figure 1: Carte de situation de la commune de Prévenchères (48) - Source : géoportail

³ Albespeyres, Albezou, Alzons, Chadepeau, Chalbos, Le Crouzet, La Fare, Fustugères, L'Hermet, La Garde Guérin, La Molette, Le Mont, Le Rachas, Le Ranc, Le Rieu, Le Roure, La Viale.

Le territoire n'est pas concerné par un site Natura 2000⁴ mais comprend une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique⁵ (ZNIEFF) de type I⁶ « *Ruisseau de Chassezac entre Malvert et Prévencières* » et de type II « *Gorges du Chassezac, de la Borne et de l'Altier* ».

Il est également concerné par la zone de transition de la réserve de Biosphère des Cévennes, l'aire optimale d'adhésion du parc national des Cévennes, les plans nationaux d'action (PNA) pour le domaine vital de l'Aigle Royal et la Loutre ainsi que l'inventaire national du patrimoine géologique (INPG) « *Gorges de la Borne et haute vallée du Chassezac* ».

La commune présente le site classé « *le Château de Roure* » ainsi que trois sites inscrits « *Tilleul* », « *Sully* » près de l'église », le « *Hameau de la Garde* » et les « *Gorges de Chassezac* » et elle est concernée par le bien UNESCO « *Les Causses et les Cévennes, paysage culturel de l'agro-pastoralisme méditerranéen* », sa zone tampon ainsi que la zone tampon de la réserve internationale de ciel étoilé (RICE) du parc national des Cévennes⁷.

Elle est couverte par le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) des bassins du Chassezac et de la Cèze, approuvé le 7 mars 2014.

Le projet de révision de la CC de Prévencières a pour principal objectif d'intégrer un projet de parc photovoltaïque (PV). Le dossier comporte une « *étude de discontinuité* » afin de justifier la localisation du parc PV au regard de la loi Montagne.

À ce titre, le projet de révision de CC indique ne présenter aucune évolution concernant les zones constructibles à vocation d'habitat. Cependant, le dossier indique dans le chapitre consacré à l'exposé des motifs⁸ de la révision qu'elle vise à permettre la reprise de la croissance démographique et l'accueil de nouveaux habitants. Dans ces conditions et du point de vue de la démarche d'EE, les partis pris urbains nécessitent d'être réinterrogés à l'aune des connaissances environnementales actualisées. Ce point sera développé dans la suite du présent avis.

Le projet de parc photovoltaïque présente une emprise de zone clôturée d'une surface de 122 ha, dont 111,5 ha sur la commune de Prévencières (les 10,5 ha restant étant sur la commune de Pied-de-Borne)⁹. La surface projetée au sol de l'ensemble des capteurs solaires est de 637 500 m² représentant une puissance de 129 MWc environ pour une production annuelle estimée de 181 000 MWh/an permettant d'alimenter en électricité près de 80 000 personnes environ et de réduire l'émission de gaz à effet de serre d'environ 38 500 tonnes d'équivalent CO₂/an. Le parc est réparti sur cinq sites sur les deux communes. Ce projet serait alors le plus grand du département de la Lozère et l'un des plus grands de la Région Occitanie.

Le bilan de la CC, indique que quatorze logements individuels et deux collectifs ont été créés entre 2010 et 2019 et ont nécessité l'urbanisation de 1,2 ha en laissant apparaître un potentiel encore constructible de 10 ha au sein des zones constructibles de la CC actuelle.

Une carte de localisation de sites d'implantation du parc PV est présenté sur figure 2 (y compris sur la commune de Pied-de-Borne).

4 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

5 L'inventaire des ZNIEFF vise la connaissance aussi exhaustive que possible des espaces naturels régionaux les plus remarquables, c'est à dire dont l'intérêt repose tant sur l'équilibre et la richesse des écosystèmes que sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacées. Deux types de zones sont définis : les zones de type I sont des secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable et les zone de type II correspondent à des ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes, souvent de plus grande superficie.

6 « Etang de Thau », « Salins et bois de Villeroy », « Lido de l'étang de Thau », « Salins du Castellans », « Corniche de Sète ».

7 Le sud de la commune est concerné par le bien UNESCO et le reste du territoire communal est en zone tampon.

8 Page 53 du rapport de présentation.

9 En tenant compte des obligations légales de débroussaillage (OLD) d'environ 133 ha, la surface totale concernée sera de 246 ha.(source : étude d'impact du projet de parc photovoltaïque – avril 2021 dans le cadre de la saisine de la MRAe pour avis sur le défrichement du parc photovoltaïque du Roujanel sur les communes de Prévencières et Pied-de-Borne déposé par EDF Renouvelables France)

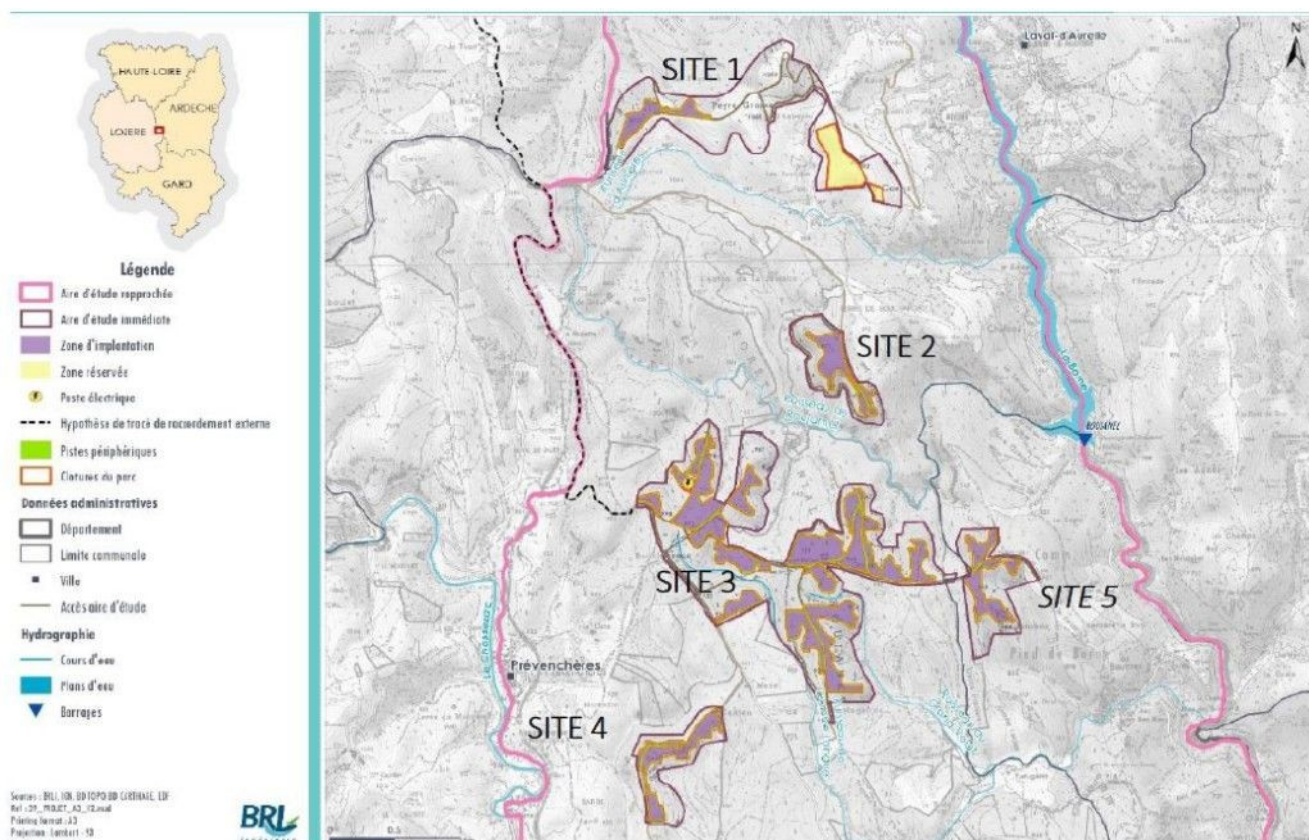


Figure 2: Carte de localisation générale du projet (source : extrait de l'étude d'impact, 2020 fournie dans le rapport de présentation du projet de CC, 2020, EDF renouvelables)

1.2 Principaux enjeux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux du projet de PLU sont :

- la prise en compte de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- la prise en compte des risques ;
- la préservation du paysage.

2 Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'EE

Le dossier comporte de nombreuses insuffisances qui seront détaillées au fil du présent avis.

Tout d'abord, les choix en matière de cartographie et de graphisme ne permettent pas au lecteur de se rendre compte de la localisation des zones constructibles (à vocation d'habitat et d'implantation du parc PV) en particulier dans leur contexte géophysique (topographie, paysage ouvert ou fermé,...). De plus, le dossier présente, d'un côté, des cartes factuelles d'état initial de l'environnement (carte extraite du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Languedoc-Roussillon, ZNIEFF, PPRi,...) et, d'un autre, des cartes d'ensemble ou plus localisées des enveloppes des zones constructibles. Toutefois, le rapport de présentation et le résumé non technique sont dépourvus de cartes d'ensemble ou localisées permettant de croiser les différentes zones constructibles avec les enjeux environnementaux, hiérarchisés afin d'identifier les zones susceptibles d'être impactées.

De plus, la représentation des limites communales et départementales (limite avec l'Ardèche) fait parfois défaut, si bien que le repérage des enjeux ou des secteurs susceptibles d'être impactés n'est pas facilité. Sur la question du découpage administratif, la MRAe regrette que l'état initial ne soit pas complété par toute connaissance ou enjeux existants côté ardéchois sur lesquels le projet de CC pourraient potentiellement avoir des incidences et en particulier sur la thématique paysage, comme cela sera développé plus loin dans le présent avis.

Ces dispositions nuisent à la compréhension générale du dossier et en particulier aux choix d'implantation dans le grand paysage et les raisons pour lesquelles tel ou tel secteur présente telle ou telle forme.

La MRAe recommande :

- **de fournir :**
 - **des cartes permettant de comprendre comment les zones constructibles de la CC s'inscrivent dans leur contexte naturel, géophysique et paysager ;**
 - **des cartes permettant de croiser les enjeux environnementaux avec les zones susceptibles d'être impactées ;**
- **de compléter le dossier, et d'élargir la zone d'étude en fixant un rayon pertinent, y compris dans le département de l'Ardèche.**

La démarche d'EE présente de nombreuses carences. Le rapport de présentation, développe principalement la partie relative à l'état initial de l'environnement sans que cette dernière soit complète (voir dans la suite de l'avis). Par ailleurs, le projet tel qu'il est présenté ne semble pas résulter d'une « démarche itérative » qui permet de comprendre comment les enjeux environnementaux ont été pris en compte pour justifier les dispositions retenues. En effet, les éléments fournis sont affirmatifs et non démonstratifs. Par exemple, le dossier indique pour le projet de parc PV que *« le projet retenu, de 129 MWc sur 122 ha, dont 111,5 ha sur la commune de Prévencières, résulte d'une démarche d'analyse, évitement, réduction, menée sur une vaste zone d'études de 394 ha, qui a permis d'orienter celui-ci vers les secteurs de plus faibles enjeux. Le parc sera implanté sur 4 sites différents (le 5^e étant sur la commune de Pied-de-Borne). »* sans qu'aucun élément de justification ne soit fourni. Ou encore : *«[...] le choix de la localisation d'un site photovoltaïque repose sur des préoccupations environnementales, paysagères, techniques, et réglementaires. La réflexion s'est orientée vers la recherche d'un territoire approprié, trouvant une cohérence vis-à-vis de ces différents critères, ainsi qu'une pertinence à l'échelle départementale.»* sans que ces critères soient présentés ou que la pertinence évoquée ne soit démontrée. De plus, les trop nombreux renvois vers l'étude d'impact, qui n'est pas fournie au public, suspendent la lecture à celle d'autres documents.

La MRAe rappelle que l'EE se doit d'être « auto-portante » et apporter tous les éléments de démonstration à son échelle, plus large que celle du projet. De surcroît, la justification des choix de la localisation des zones constructibles (pour le développement de l'urbanisation et de l'implantation du parc PV) n'est pas réalisée à la lumière de la recherche de solutions de substitutions raisonnables au sens de l'article R. 104-18 du code de l'urbanisme qui permettrait de justifier que le projet présenté est bien le projet de moindre impact environnemental. Sur ces deux derniers points, la MRAe rappelle et insiste sur le fait que l'EE d'un document d'urbanisme, en ce qu'elle permet l'éventuelle planification des projets, doit procéder d'une part d'une démarche d'évitement et d'autre part d'une démarche de prospection des alternatives. Pour ce qui concerne les projets d'implantation de parcs PV, cette analyse doit être conduite sur un territoire élargi et a minima à l'échelle de l'intercommunalité .

S'agissant des zones constructibles à vocation d'habitat la justification des choix des secteurs destinés au développement de l'urbanisation n'est pas réalisée à l'échelle de la commune, également au regard de solutions de substitution raisonnable au regard des enjeux et des incidences potentielles.

Enfin, les mesures présentées en fin de document sont principalement des mesures d'un niveau « *projet* » (au sens d'aménagement projeté), qui ne trouvent pas de traduction réglementaire dans le projet de carte communale, a minima dans le plan de zonage voire au travers de délibérations communales.

Dans ces circonstances et compte tenu de l'ampleur du projet de parc photovoltaïque, la MRAe estime que l'EE du projet de révision de la CC de la commune de Prévencières est incomplète d'un point de vue méthodologique et qu'elle présente des lacunes importantes. Elle ne permet donc pas de garantir que sa mise en œuvre n'est pas susceptible de conduire à des impacts notables sur l'environnement. Faute d'analyse de solutions alternatives, l'EE ne permet pas d'explorer l'ensemble des options possibles pour atteindre les objectifs de développement et d'aménagement souhaités et raisonnés, en démontrant les possibilités les plus défavorables ont bien été évitées.

La MRAe recommande, de reprendre la démarche d'évaluation environnementale de la carte communale, afin de s'assurer que le choix de localisation des zones constructibles, et notamment du parc PV compte tenu de son ampleur, s'est opéré au regard de solutions alternatives crédibles sur un territoire a minima intercommunal et que le projet présenté est de moindre impact au regard des enjeux environnementaux.

La partie concernant les indicateurs est sommaire. De plus, elle ne concerne que des indicateurs pour le suivi des mesures relatives au projet photovoltaïque et non au suivi de la mise en œuvre de la CC. Les indicateurs doivent permettre de suivre les effets de la CC afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures correctives appropriées. Ces indicateurs doivent également présenter un état zéro et représenter l'ensemble des thématiques environnementales considérées à enjeux pour la commune.

La MRAe recommande de définir, pour l'ensemble des thématiques environnementales représentant un enjeu sur le territoire de la commune, des indicateurs pour le suivi de la mise en œuvre de la CC accompagné de leur état dit « zéro » à l'arrêt de la CC.

S'agissant de la présence de l'altisurface¹⁰ de Notre-Dame des Neiges en Ardèche, il conviendrait que l'EE permette de vérifier que le développement d'un parc photovoltaïque ne nuit pas à la sécurité des activités et prenne, le cas échéant, toute mesure pour éviter, réduire voire compenser les incidences potentielles.

La MRAe recommande de vérifier que le développement d'un parc photovoltaïque ne nuit pas à la sécurité des activités de l'altisurface de Notre-Dame des Neiges et définisse, le cas échéant, toute mesure pour éviter, réduire voire compenser les incidences potentielles.

Le site « *Gorges de la Borne et haute vallée du Chassezac* » apparaît à l'inventaire national du patrimoine géologique¹¹ (INPG) sur le territoire de la commune. Le projet de CC ne le présente pas dans l'état initial de l'environnement et par conséquent n'en identifie pas les enjeux, les impacts potentiels et les mesures éventuelles à mettre en œuvre pour les protéger.

La MRAe recommande de prendre en compte le site « *Gorges de la Borne et haute vallée du Chassezac* » dans l'état initial de l'environnement et de démontrer que cette zone d'intérêt patrimonial fort a été évitée.

Compte tenu des insuffisances du présent dossier, la MRAe recommande qu'un nouveau dossier plus complet soit présenté à l'enquête publique, dossier qui devra vraisemblablement, eu égard à l'ampleur des modifications à apporter, lui avoir été préalablement soumis.

3 Prise en compte de l'environnement

Pour permettre l'analyse de la prise en compte de l'environnement, la MRAe tient à souligner les points qui figurent aux chapitres suivants.

3.1 Prise en compte des projets du développement de l'urbanisation

Le choix des sites destinés au développement de l'urbanisation sont identiques à ceux de la CC en vigueur. Or, le projet de CC affiche comme motif de la révision « *la reprise de la croissance démographique et l'accueil de nouveaux habitants* », c'est-à-dire qu'il ambitionne un développement urbain et qu'à la faveur de l'EE qui implique un regard neuf sur le territoire, les choix y compris passés doivent nécessairement être questionnés à la lumière de la connaissance la plus récente. Les sites retenus, supports d'une urbanisation nouvelle, découlant d'une telle analyse doivent présenter un optimum et un équilibre entre développement urbain et incidences environnementales minimisées.

En l'absence d'une carte croisant les sensibilités environnementales avec les zones susceptibles d'être impactées, le document, tel que présenté, ne permet pas de comprendre ce qui a présidé au choix de ces dernières plutôt que d'autres. Par conséquent, la démarche d'EE ne fournit pas de vision d'ensemble des secteurs qui pourraient faire l'objet d'une nouvelle urbanisation. L'exercice aurait donc dû conduire à questionner les sites qui n'ont été intégrés dans cette évaluation et les raisons pour lesquelles ils ont été écartés. Une démarche comparative sur l'ensemble des sites potentiels aurait été plus adaptée pour ce territoire contrairement

10 Nom donné à l'aérodrome sur les cartes IGN et sur le site internet de la commune.

11 Cet inventaire a été réalisé entre 2008 et 2013 et réalisé sur le territoire de l'ex-région Languedoc-Roussillon par la DREAL et le BRGM.

au choix qui a été fait de reprendre dans leur intégralité les zones constructibles déjà identifiées dans la CC en vigueur tels qu'identifiés en 2010¹². Ce parti pris ne permet pas de mettre en avant le bénéfice de l'EE.

La MRAe recommande de conduire l'évaluation environnementale de façon à questionner et justifier les choix des secteurs susceptibles d'être impactés par la modification de la carte communale, à l'aune des enjeux environnementaux hiérarchisés et localisés, après avoir analysé des solutions de substitution raisonnables.

Durant l'instruction du dossier de révision de la CC, la MRAe a eu connaissance d'un projet de lotissement, envisagé dès 2009, sur le secteur de « *Montredon* » localisé sur le village principal de Prévencières et qui a fait l'objet en 2012 d'un avis¹³ favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et de sites (CDNPS), le projet ayant été considéré à l'époque comme « *satisfaisant* ». Ces éléments, ainsi que les plans de masse ou tout élément représentant le projet, qui permettent d'éclairer les dispositions du projet de révision de la CC et par là-même qui permettent de justifier en partie la localisation sur le secteur de « *Montredon* » doivent être ajoutés au rapport de présentation pour la bonne information du public.

La MRAe recommande d'intégrer tout élément au rapport de présentation permettant au public de disposer d'une connaissance complète du projet de lotissement envisagé sur le secteur de « *Montredon* ».

3.2 Prise en compte de la biodiversité et des continuités écologiques

Sur la thématique de la biodiversité, le rapport de présentation indique que le territoire communal présente des habitats naturels assez variés, « *dont certains [sont] à enjeux de conservation fort* »¹⁴ qui abritent de nombreuses espèces protégées¹⁵. Cependant l'EE de la CC de Prévencières présente un état initial de la faune et de la flore que la MRAe juge insuffisant en ce qu'il ne fait pas ressortir les enjeux de conservation, hiérarchisés et localisés. Au regard du niveau d'enjeu fort, l'EE doit préciser les sensibilités pour chaque biotope.

Dans l'ensemble, et comme relevé précédemment, les nombreux renvois systématiques vers l'étude d'impact du projet de parc PV qui ne sont pas accompagnés d'une analyse éclairante – qui est l'un des objets fondamentaux d'une EE – ne permettent pas au lecteur d'apprécier les affirmations annoncées dans le rapport de présentation.

D'autre part, alors que le rapport précise dans le chapitre consacré aux zones humides qu'« *aucune [...] n'est présente sur le territoire de la commune* », les mesures présentées¹⁶ concernant la flore et les habitats naturels indiquent quant à elles qu'un « *habitat caractéristique de zone humide*¹⁷ est localisé en partie nord de la zone d'implantation » et qu'à ce titre, il est prévu la recréation de milieux humides. Si les mesures au sein de la CC prévoient, dès le stade de la planification, des mesures compensatoires, il n'est alors pas démontré que les séquences d'évitement et de réduction ont pleinement été déployées au sein de l'EE. La MRAe insiste sur la nécessité de préserver ces milieux à enjeux, par nature, forts.

Par conséquent, la MRAe estime que le volet biodiversité de l'EE, tel qu'il est présenté, ne permet pas de tenir compte du niveau d'enjeu potentiel dans la justification de la localisation des zones constructibles de la CC.

L'EE ne rend pas compte d'un croisement entre les zones susceptibles d'être impactées avec un niveau d'enjeu, encore à préciser, pour les habitats ou les espèces et si certaines de ces dernières ont été contactées lors des prospections. Le volet naturaliste de l'état initial de l'environnement doit donc comporter une hiérarchisation par niveau d'enjeu et une cartographie de ces enjeux. Il s'agit d'une étape clef dans la démarche d'EE pour identifier au sein de ces secteurs les éventuelles mesures réglementaires à mettre en œuvre. De plus, au regard des enjeux modérés à très forts qui pourraient être identifiés sur la commune et les zones susceptibles d'être impactées de manière notable, le caractère proportionné d'une EE invite à réaliser, si nécessaire, des inventaires de terrain couvrant l'ensemble des taxons. Ce travail permettra de déterminer les mesures appropriées à définir

12 La carte communale a été approuvée le 22 juillet 2010.

13 Avis du mardi 7 février 2012 de la CDNPS.

14 Comme les prairies mésophiles, les prairies humides oligotrophes acidiphiles, les landes acidiphiles montagnardes du Massif Central, les hêtraies acidiphiles montagnardes du Massif Central,...

15 Source : porté à connaissance.

16 Page 86 et 88 du rapport de présentation.

17 Prairie humide oligotrophe acidiphile.

dans le cadre de la CC visant la garantie de la préservation des espèces protégées ou menacées et les éléments naturels qui présentent des potentialités en termes de fonctionnalité et d'accueil de la biodiversité.

La MRAe recommande, pour les enjeux naturalistes modérés à très forts, de déterminer les zones susceptibles d'être impactées afin de réaliser des inventaires de terrain complémentaires couvrant l'ensemble des taxons et de traduire réglementairement les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation appropriée en particulier pour les espèces protégées.

L'EE du projet de CC n'offre pas de déclinaison locale de la Trame verte et bleue (TVB) (boisements, haies, alignements, cours d'eau, zones humides,...) ainsi que d'identification des éléments de patrimoine (drailles, murets en pierre sèche, petit patrimoine,...) qui représentent un intérêt pour la biodiversité, le cadre de vie et le paysage communal. La MRAe rappelle que les éléments qui présentent un intérêt paysager et écologique peuvent faire l'objet d'une protection au titre de l'article L.111-22 du code de l'urbanisme selon lequel « (...) le conseil municipal peut, par délibération prise après une enquête publique (...), identifier et localiser un ou plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique et définir, si nécessaire, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

Le rapport de présentation n'étant pas opposable aux constructions, travaux et projets d'aménagements, la MRAe recommande à la commune d'utiliser la possibilité de prendre une délibération en vue de protéger les éléments identifiés tant du point de vue de la biodiversité que du patrimoine : haies, drailles, murets de pierre sèche, zones humides,...

3.3 Prise en compte des risques

3.3.1 Risque de rupture de barrage

La commune de Prévencières est identifiée comme étant soumise au risque de rupture de barrage et en particulier aux ruptures :

- des barrages de Villefort (classe A) de type voûte et du Raschas (classe B) de type poids qui ont pour fonction la production d'énergie électrique (ouvrages hydroélectriques concédés par l'État à EDF) ;
- du barrage de Puylaurent (classe A) de type voûte qui a pour vocation principale le soutien d'étiage du Chassezac et de l'Ardèche et qui permet également d'améliorer les performances énergétiques des aménagements hydroélectriques concédés à EDF dans le bassin du Chassezac. Ce barrage est la propriété du Syndicat Départemental de l'Équipement de l'Ardèche et est exploité par EDF.

Le rapport de présentation mentionne à ce titre que « des études de danger, réalisées en 2012 pour les barrages de Puylaurent, du Roujanel et de Villefort puis en 2014 pour le barrage du Raschas, comportent une cartographie "très simplifiée" de l'onde de submersion qui résulterait de la rupture totale des ouvrages ». La MRAe note que cette cartographie même « très simplifiée » n'est pas restituée et qu'alors, il n'est pas démontré que l'évitement des zones potentiellement à risque a bien été réalisé.

La MRAe recommande de démontrer l'évitement de l'augmentation de la vulnérabilité dans les zones identifiées à risque de rupture de barrage en exploitant les données de toutes études de danger connues.

3.3.2 Risque inondation par ruissellement et débordement

Ruissellement

Le projet ne doit pas modifier les caractéristiques hydrauliques naturelles de l'état initial sur le ou les exécutaires des bassins versants interceptés ainsi que sur les ouvrages existants. La MRAe recommande au regard des impacts potentiels du projet en matière de risque inondation par ruissellement, de définir toutes mesures d'évitement, de réduction voire de compensation dans le cadre réglementaire de la CC.

Débordement

Concernant le risque inondation (débordement de cours d'eau), le rapport de présentation ne démontre pas si les secteurs zonés constructibles de la CC prennent en compte les zones identifiées à risque du PPRi et n'en démontre pas l'évitement.

La MRAe recommande :

- de s'assurer que le projet de parc photovoltaïque n'aggrave pas le risque inondation par ruissellement, en modifiant potentiellement les caractéristiques des écoulements au droit du projet ;
- de définir toutes mesures d'évitement, de réduction voire de compensation dans le cadre réglementaire de la CC, en matière de risque inondation par ruissellement ;
- de compléter l'EE par un croisement cartographique des secteurs d'extension urbaine avec le zonage du plan de prévention des risques inondation et de démontrer l'évitement des zones identifiées à risque.

3.3.3 Risque feu de forêt

S'agissant du risque feu de forêt, la commune de Prévencières fait partie de la zone d'aléa « assez fort » à « très fort ». Il s'agit donc d'un enjeu à prendre en compte sur la commune et donc dans le choix des zones constructibles de la CC (parc photovoltaïque et zones d'habitat). Le dossier indique à ce titre que « *le risque incendie est à prendre en considération de façon plus précise pour le projet de parc photovoltaïque, dont l'aire d'étude est concernée par un risque élevé* ». La MRAe considère que l'EE est incomplète sur cet aspect dans le sens où la présence de zonage à enjeux d'aléa feu de forêt doit être pris en compte, dès le stade de la planification, pour localiser et justifier les choix des zones constructibles et non pas reporter l'analyse au stade du projet comme le rapport de présentation le mentionne.

La MRAe recommande de prendre en compte les zonages d'aléas feu de forêt dès le stade de la planification, au sein de la démarche d'EE, afin de justifier la localisation des zones constructibles.

3.3.4 Risque radon

Le rapport de présentation mentionne¹⁸ à juste titre que la commune est concernée par un risque radon de catégorie 3. Cependant le dossier ne précise pas la signification d'un tel classement et quelles sont les incidences potentielles pour l'urbanisme de la commune ou les dispositions constructives. Cette thématique mérite d'être développée afin d'apporter une information complète au public.

La MRAe recommande de développer la thématique « risque radon » afin d'apporter une information complète au public sur les conséquences en matière d'urbanisme et de dispositions constructives.

3.4 Préservation du paysage

La commune de Prévencières est marquée par un relief complexe entre plateaux ouverts et vallées profondes, qui constitue une entrée nord du département offrant des vues panoramiques vers les monts d'Ardèche au nord-est et des vues plus ponctuelles vers la Lozère au sud-ouest.

La commune est située au sein du bien UNESCO « Causses et Cévennes » ou de sa zone tampon. Le dossier ne présente pas d'éléments permettant de s'assurer de la compatibilité du projet de parc photovoltaïque et de sa traduction dans la carte communale au regard du plan de gestion du site.

La MRAe recommande de présenter des éléments permettant de vérifier la compatibilité du projet de parc photovoltaïque et de sa traduction dans la carte communale au regard du plan de gestion du site UNESCO « Causses et Cévennes ».

¹⁸ Page 30 du rapport de présentation – carte source IRSN

Le dossier présente des photomontages qui ont pour objectif de rendre compte de l'impact paysager du projet de parc photovoltaïque depuis un certain nombre de point de vue. Cependant, pour la bonne compréhension de l'analyse des impacts, le choix des points de vue mérite d'être justifié, par le biais d'une carte d'enjeux paysagers par exemple. Au-delà des points de vue retenus pour l'EE, la MRAe s'interroge sur l'impact paysager sur des émergences alentours, particulièrement exposées. C'est le cas, par exemple, depuis la crête de la forêt domaniale du Goulet le long du GRP du tour de Chassezac (principalement entre le valat de la Violette et le Serre de la Dame), depuis la Bastide-Puy-Laurent parcouru par le chemin de Robert Louis Stevenson¹⁹ (GR 70), les sentiers de grande randonnée GR 72, le GR 700, le GR de Pays du Tour de la Margeride et du côté du département de l'Ardèche : depuis l'abbaye de Notre-Dame des Neiges, Saint-Laurent-les-Bains-Laval-d'Aurelle, voire le col de Meyrand. Ces derniers sont situés au sein du Parc naturel régional des Monts d'Ardèche. Comme dit précédemment, la MRAe note que l'état initial n'est pas complété par l'identification de la présence ou non d'enjeux paysagers du côté du département de l'Ardèche, ce qui aurait permis d'évaluer pleinement les incidences potentielles des zones constructibles définies dans le projet de CC et en particulier celles ayant pour vocation l'implantation du parc photovoltaïque.

Par ailleurs, les photomontages fournis dans le dossier ne permettent pas de juger pleinement de l'impact du projet de parc photovoltaïque compte tenu de leur petit format. Le dossier mérite donc d'être complété par des photomontages et des coupes sur le grand paysage fournis à un format et une échelle adaptés qui permettrait d'apprécier les impacts potentiels du projet sur son environnement paysager.

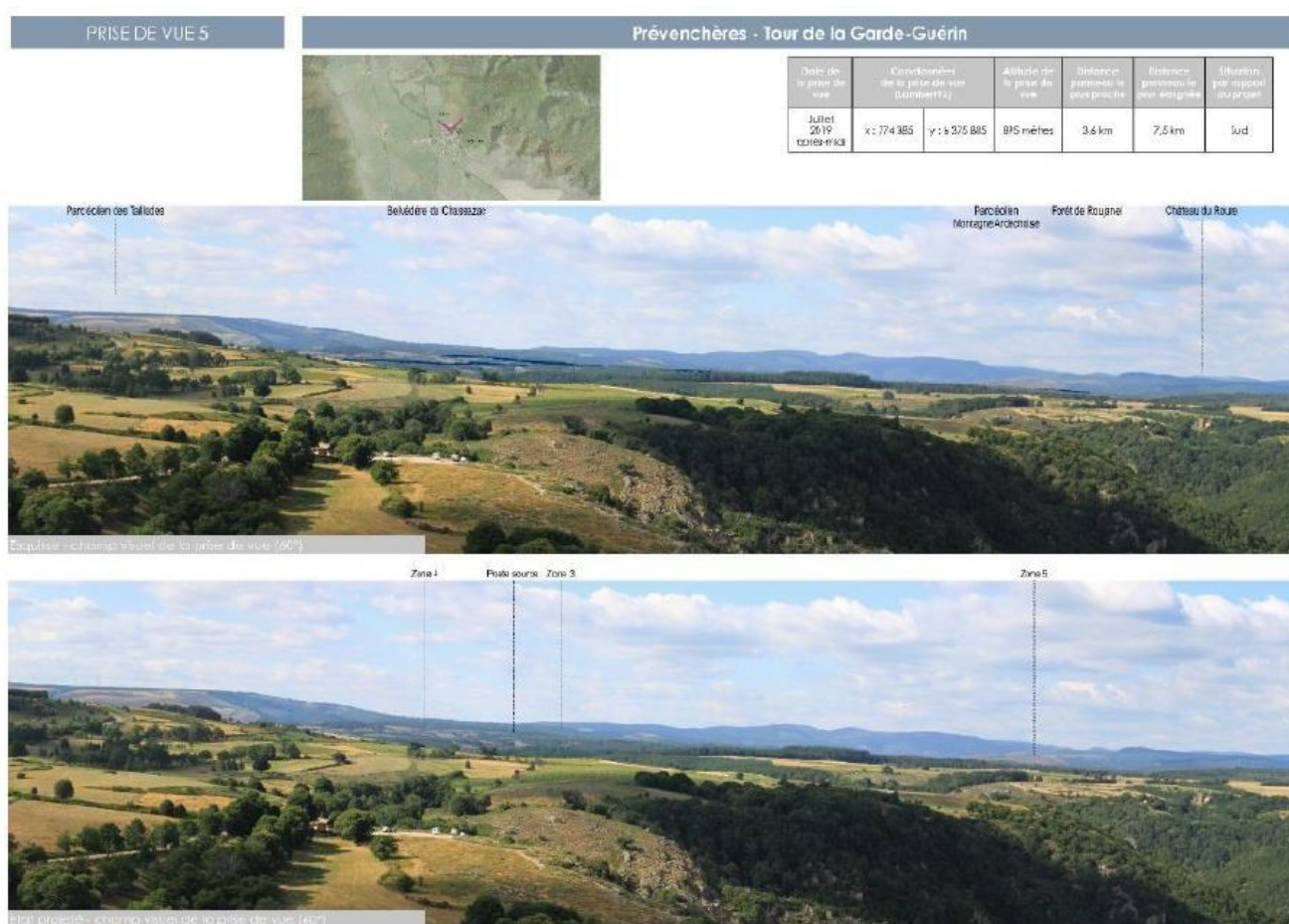


Figure 3: Photomontage depuis le haut de la Tour de la Garde-Guérin (source : extrait de l'étude d'impact 2020 fournie dans le rapport de présentation du projet de CC, EDF renouvelables)

Le dossier indique que « au-delà de 2 ou 3 kms, un parc n'est que faiblement perceptible ». Cependant si l'expérience²⁰ peut montrer que les installations sont généralement visibles distinctement dans un rayon de 3 km,

19 Le chemin de Stevenson est le nom donné au chemin de grande randonnée n°70 (GR 70), en référence du parcours effectué à travers les Cévennes, en compagnie d'une ânesse, par l'écrivain écossais Robert Louis Stevenson à l'automne 1878.

20 Guide « installations photovoltaïques au sol – Guide de l'étude d'impact », ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

au-delà duquel leur perception est celle d'un « *motif en gris* », l'aire d'étude peut ainsi se décomposer en une zone proche et une zone plus éloignée (rayon de 3 à 5 km, voire plus large lorsque les caractéristiques du paysage le nécessitent). Dans la situation topographique de Prévencières, considérant que la configuration du relief environnant occasionne des points de vue sur le site depuis des hauteurs éloignées et que le projet est de grande envergure, l'aire de l'étude, qui reste à définir doit être affinée.

Enfin, les photomontages présentés en vue rapprochée, et en particulier au niveau des interfaces entre le projet de parc photovoltaïque et les voies de circulation routières et piétonnes (sentiers de randonnée en particulier) donnent à voir un foisonnement de clôtures affirmant le caractère industrialisé du parc, accentué par le dénuement lié aux bandes d'obligations légales de débroussaillage (OLD) en contraste fort avec l'environnement naturel et très faiblement anthropisé de ces secteurs.



Figure 4: Photomontage vue immédiate de la zone 3 depuis la route (source : extrait de l'étude d'impact 2020 fournie dans le rapport de présentation du projet de CC , 2020, EDF renouvelables)

Aussi, la MRAe juge nécessaire d'évaluer à nouveau la nécessité d'intégrer dans l'étude d'impact des mesures de traitement et d'intégration paysagère en vue rapprochée afin de préserver autant que possible une ambiance naturelle dans les secteurs concernés.

La MRAe recommande :

- de justifier les points de vue retenus pour les photomontages et d'en compléter la liste en tenant des comptes des émergences exposées (telles que précisées dans le corps de l'avis ci-dessus) ainsi que des enjeux potentiels sur le département de l'Ardèche et en particulier ceux qui se situeraient au sein du parc naturel régional des Monts d'Ardèche ;
- de présenter des photomontages ainsi que des coupes sur le grand paysage à un format et une échelle adaptés permettant de juger pleinement des incidences du projet photovoltaïque sur le grand paysage ;
- de justifier par toute étude réputée solide de la distance à laquelle un projet de parc photovoltaïque est considéré comme peu impactant et à défaut le démontrer dans l'étude d'impact ;

et in fine d'évaluer à nouveau les impacts sur le grand paysage et de définir ou de compléter si nécessaire les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation en particulier autant en vue lointaine qu'en vue rapprochée afin de préserver autant que possible une ambiance naturelle dans les secteurs concernés.

3.5 Prise en compte de la ressource en eau

Concernant la ressource en eau potable, le rapport de présentation indique qu'« *il n'y a pas de problème de ressource en eau ni de qualité* ». Or cette assertion n'est pas vérifiée dans certains cas. En effet, les hameaux de la Fare (depuis 2002), du Crouzet (depuis 2004), du Roure (depuis 2004), de Hermet (depuis 2019) sont concernés par une restriction d'usage permanente sur les unités de distribution du même nom. De plus, les hameaux des Albespeyres (depuis 2019) et d'Alzons (depuis 2004) sont concernés par une recommandation d'usage permanente sur les unités de distribution du même nom

Le dossier doit indiquer les raisons de ces restrictions, les incidences potentielles en matière d'urbanisme et de santé pour la population ainsi que toutes mesures d'évitement, de réduction voire de compensation qui nécessitent d'être mise en œuvre dans le cadre de la CC.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par l'identification des unités de production d'eau en restriction ou recommandation d'usage permanent, les incidences sur le choix des zones constructibles, sur la santé des populations ainsi que toutes mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation à mettre en œuvre dans le cadre de la CC.